SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 6 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 6 octobre 2025 à 17 heures 30, le Bureau syndical, légalement convoqué le 30 septembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames M. BIDEL, C. DELPRAT, M. HINGANT,

Messieurs F. BOUCHE, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, R. PY, Y. MURRU.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)

Membres absents excusés : (2)

Madame M. CAUMONT,

Monsieur G. DARAGON.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)

Monsieur P. HADDAD

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Points délibératifs

Institutionnel

N°1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 22 septembre 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Ressources humaines

N°3 **Renouvellement de l'adhésion à la convention 2025_104_CNT Protection sociale complémentaire des agents du Sigidurs – CIG – Risque santé – 2024 - 2029**
Rapporteur : Roland PY

DTV

N°4 **Marché n°24DTV04 – 2025_80_AOO – Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des services techniques et des déchetteries sur l'ensemble du territoire – Attribution**
Rapporteur : Frédéric BOUCHE

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n°25-82 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Maurice MAQUIN** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-83 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 22.09.25

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 22 septembre 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 22 septembre 2025, tel que transmis.

3 - Délibération n° 25-84 – Renouvellement de l'adhésion à la convention – 2025 – 104 – CNT protection sociale complémentaire des agents du Sigidurs – CIG – risque « santé » - 2024-2029

Monsieur PY expose :

Bases légales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le code de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7, L. 827-8, L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité syndical n°20-10 du 28 janvier 2020 portant ralliement à la procédure de remise en concurrence d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du lundi 22 septembre 2025,

Contexte

Les Centres De Gestion réalisent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics une mutualisation de la couverture assurantielle en matière de protection sociale complémentaire au niveau de leur ressort territorial ou, le cas échéant, au niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Le Chapitre II : Procédure de mise en concurrence, articles 5 à 9 du décret, détaille la procédure à suivre pour la mise en œuvre d'une convention de participation, en fixant une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Cette procédure permet au SIGIDURS d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur définissant les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

Elle a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Ainsi, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2026 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 et prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent et ayants droits, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière du SIGIDURS s'élève à ce jour à un montant de :

- 30 € par agent ;
- 20 € par enfant à charge de moins de 26 ans.

Elle est versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé.

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de **400 €**.

4 - Délibération n° 25-85 – Marché n°24DTV04 – 2025_80_AOO – Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des services techniques et des déchetteries sur l'ensemble du territoire – Attribution

Monsieur BOUCHE expose :

Bases légales

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver toute décision concernant la préparation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés après avis, le cas échéant de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n° 21-99 du 13 décembre 2021 du Comité syndical relative à l'attribution du marché n°21COLSVM006 « Collecte et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sur les services techniques et les déchèteries »,

Vu l'avis de la CAO qui s'est tenue le 22 septembre 2025.

Contexte

Par délibération n° 21-99 du 13 décembre 2021, les membres du comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n°21COLSVM006 « collecte et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sur les services techniques et les déchèteries ». Le marché a été notifié le 20 décembre 2021 à la société RECYDIS. Il a été conclu pour une durée ferme de 3 ans ferme reconductible 1 fois 1 an, sans pouvoir excéder la date du 20 décembre 2025.

Afin d'assurer la continuité de service, une nouvelle consultation a été organisée.

Objet du marché :

Le marché n°25DTV04 concerne la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des services techniques et des déchèteries sur l'ensemble du territoire du Sigidurs. Une partie des DDS collectés en déchèteries sont pris en charge par un éco-organisme (EcoDDS) et ne sont donc pas inclus dans cette prestation.

Durée totale du marché	1 an 11 mois et 9 jours, à compter du 21 décembre 2025, reconductible deux fois un an, soit jusqu'au 30 novembre 2027
Montant total du marché	751 734.50 €TTC
Instance attributaire	Bureau syndical

Critère d'analyse des offres :

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

- **Critère n° 1 : Prix (60 points) ;**

Le critère prix est jugé à partir de l'acte d'engagement et du DQE (Détail Quantitatif Estimatif) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

L'offre la moins-disante obtiendra la note maximum sur le critère prix. L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :

$$Note\ sur\ 60\ points = \frac{Prix\ du\ moins\ disant}{Prix\ analysé}\ x\ 60$$

- **Critère n° 2 : Valeur technique (40 points) :**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique du candidat selon les sous-critères suivants :

- Modalités de collecte (12 points) ;
- Modalité de traitement (12 points) ;
- Suivi de la prestation (10 points) ;
- Prise en compte de l'impact environnemental (6 points).

Déroulement de la consultation :

5 entreprises se sont portées candidates : PAPREC – RECYDIS, CHIMIREC, SARP INDUSTRIES, ECO RECYCLING et REMONDIS FRANCE.

L'ensemble des offres a été examiné au regard des critères présentés ci-dessus.

Récapitulatif de l'analyse des offres :

Critère n° 1 : valeur économique

Candidat	PAPREC - RECYDIS
Total HT	683 395 €HT
Total TTC	751 734.50 €TTC
Note / 60	60.00

Critère n° 2 : valeur technique

Candidat	PAPREC - RECYDIS
Modalités de collecte (12points)	11
Modalités de traitement (12 points)	12
Suivi de la prestation (10 points)	9.5
Prise en compte de l'impact environnemental (6 points)	5
Note /40	37.50

Classement final

Candidat	Note critère n°1 / 60	Note critère n°2 / 40	Note globale / 100	Classement
PAPREC - RECYDIS	**60.00**	**37.50**	**97.50**	1

Attribution du marché

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont retenu, le 22 septembre dernier, sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation, le candidat PAPREC – RECYDIS.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché n°25DTV04 - 2025_80_AOO - « Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des services techniques et des déchetteries sur l'ensemble du territoire » à l'entreprise PAPREC - RECYDIS.

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces du marché, procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution, ainsi que les actes y afférant.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance
Maurice MAQUIN,